

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation expresse du Maire. A cet effet, celui-ci devra signer un ordre de mission préalablement au départ de l' élu concerné prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Si le déplacement est celui du Maire, l'ordre de mission sera signé par le 1^{er} adjoint.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour et frais de transport :

- a) Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (art 3). Le montant de l'indemnité journalière 75.25 € comprend l'indemnité de nuitée (60 €) ainsi que l'indemnité de repas (15.25 €) en application d'un arrêté du 3 juillet 2006.

- b) Les dépenses de transport

Elles seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'Intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (art.10) et un arrêté du 3 juillet 2006 (barème joint en annexe).

Un tableau récapitulatif des indemnités de séjour et des indemnités kilométriques figure en annexe.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à un remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

3/ Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L.2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT) :

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour participer à des réunions.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

4/ Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art L.2133-14 du CGCT)

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal. Une délibération a été prise en Conseil Municipal le 16 octobre 2014 sur la formation des élus.

5/ Autres frais

Le Maire et ses adjoints pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels.

Le Maire pourra recevoir des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités auront

pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

LE CONSEIL A L'UNANIMITE

Autorise Monsieur le Maire à signer les ordres de mission concernant les élus municipaux.

Autorise Monsieur le Maire à prévoir les remboursements sur les bases définis ci-dessus.

Précise que le tableau récapitulatif des indemnités de séjour et des indemnités kilométriques qui figure en annexe sera réactualisé à chaque modification des taux prévus par les textes.

Dit que les crédits seront inscrits au chapitre budgétaire correspondant.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Olivier CUREL